

-75B153

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT ETIENNE

DEPOT R.C.S. N°

1103030913

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

ORDONNANCE

Nous, Pierre-Albert FOULETIER, Président du Tribunal de Commerce  
de SAINT-ETIENNE,

Vu la requête ci-jointe,

Désignons en qualité de

Commissaire *aux appnts*

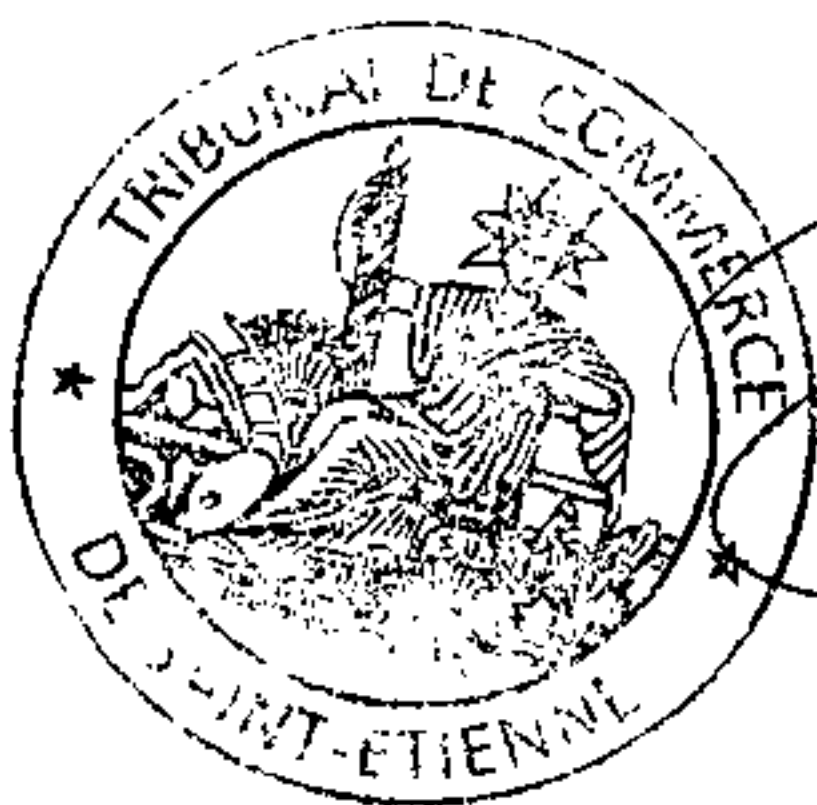
avec la mission

contenue dans la requête M.

*Yves BEGON*  
*96, Avenue de Verdun*  
*42000 Saint-Etienne*

Fait à SAINT ETIENNE, le

**11 MARS 2003**



*[Signature]*

ROFORGE

SOCIETE ANONYME au capital de 160.000 €uros  
SIEGE SOCIAL : Parc d'Activités de Stelytec – B.P. 19  
42400 SAINT CHAMOND  
303 559 942 R.C.S. SAINT ETIENNE



à

Monsieur le Président du Tribunal  
de Commerce de SAINT ETIENNE

17, rue Michel Rondet

42022 SAINT ETIENNE CEDEX 1

**R E Q U E T E**

Le soussigné :

✍ **Martial ROSER**

demeurant à 42152 L'HORME , 1, route du Fay

agissant ès qualités de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la Société ROFORGE, Société Anonyme au capital de 160.000 €uros, ayant son siège social à 42400 SAINT CHAMOND – Parc d'Activités de Stelytec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 303 559 942 ?

a l'honneur de vous exposer :

- que les dirigeants de la Société ROFORGE et de la Société :

**MAVINOX,**

Société Anonyme au capital de 320.000 €uros, ayant son siège social à 42420 LORETTE - Passage Gandin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° B 319 523 106,

cette Société étant filiale de la Société ROFORGE,

étudient le projet de fusion de ces deux Sociétés, par absorption de la Société MAVINOX par la Société ROFORGE, les modalités envisagées pour la réalisation de cette opération de restructuration interne du groupe dont font partie les deux sociétés étant précisées en annexe de la présente requête,

MR

- que cette fusion serait réalisée dans le cadre des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, la Société ROFORGE devant détenir, préalablement aux dépôts du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce dont relèvent lesdites Sociétés, l'ensemble des actions représentant la totalité du capital de la Société MAVINOX, Société absorbée.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-11 du Code de Commerce et des articles 64 et 260 du décret du 23 Mars 1967, le requérant sollicite la désignation d'un Commissaire aux apports chargé d'établir le rapport visé à l'article 64.1. du décret susvisé.

FAIT A SAINT CHAMOND,

LE 4 Mars 2003

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.